

Préfet des Vosges

Service de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 14/2020/ENV du **20 MARS 2020**

ordonnant la consignation d'une somme de 62 000 € à M. Jean-Philippe VINCENT en sa qualité de gérant de la société AU MARCHÉ DE L'OCCASION à Saulcy-sur-Meurthe répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions imposées par l'arrêté n° 545/2014 du 7 mars 2014 ordonnant la suppression de l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 545/2014 du 7 mars 2014 ordonnant la suppression de l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage exploitée illégalement par M. Jean-Philippe VINCENT en sa qualité de gérant de la société AU MARCHÉ DE L'OCCASION sis 31, rue d'Alsace à Saulcy-sur-Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2297/2017 du 13 décembre 2017 modifié prescrivant une procédure de consignation à l'encontre de M. Jean-Philippe VINCENT en sa qualité de gérant de la société AU MARCHÉ DE L'OCCASION ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2020 constatant le non-respect de l'arrêté de suppression susvisé et la nécessité d'actualiser le montant de la consignation prescrite le 13 décembre 2017 ;
- Vu les observations de M. Jean-Philippe VINCENT, envoyées à l'inspection des installations classées le 20 février 2020, sur le projet d'arrêté de consignation établi en conclusion au rapport susvisé et envoyé à l'intéressé le 3 février 2020 ;
- Vu le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées du 13 mars 2020 visant à jauger de la pertinence d'une modification du projet d'arrêté de consignation au vu des observations de M. Jean-Philippe VINCENT ;
- Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 23 octobre 2019 le non-respect des prescriptions explicitées dans l'arrêté n° 545/2014 du 7 mars 2014 ordonnant la suppression de l'installation, à savoir l'évacuation, dans un délai d'un mois, des véhicules hors d'usages présents sur le site ;
- Considérant que le site ne peut être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que pour la réalisation des travaux permettant de placer le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, un montant de 62 000 euros est nécessaire ;
- Considérant que les observations de M. Jean-Philippe VINCENT en date du 20 février 2020 ne sont pas de nature à remettre en cause les prescriptions du projet d'arrêté de consignation qui lui a été envoyé le 3 février 2020 ;
- Considérant qu'au vu du calendrier, un délai supplémentaire de 15 jours est accordé à M. Jean-Philippe VINCENT pour consigner la somme demandée (la date du 1^{er} avril 2020 prévue dans le projet d'arrêté est ainsi remplacée par celle du 15 avril 2020 – article 2).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 2297/2017 du 13 décembre 2017 modifié prescrivant une procédure de consignation à l'encontre de M. Jean-Philippe VINCENT en sa qualité de gérant de la société AU MARCHÉ DE L'OCCASION est abrogé.

Article 2 : Avant le 15 avril 2020, M. Jean-Philippe VINCENT, en sa qualité de gérant de la société AU MARCHÉ DE L'OCCASION, dont les installations sont sises 31 rue d'Alsace à Saulcy-sur-Meurthe (88445) consigne entre les mains de M. le Directeur Régional des Finances Publiques des Vosges la somme de 62 000 € répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions de l'arrêté n° 545/2014 du 7 mars 2014 susvisé.

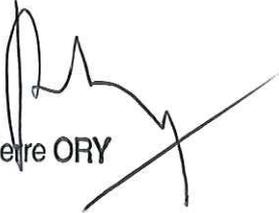
Cette somme sera restituée sur présentation de pièces justifiant du respect des prescriptions susvisées et sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Jean-Philippe VINCENT, en sa qualité de gérant de la société AU MARCHÉ DE L'OCCASION perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Philippe VINCENT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Saulcy-sur-Meurthe et à la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le **20 MARS 2020**

Le préfet,



Pierre ORY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nancy, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.